

**CAISSES LOCALES AFFILIÉES
A LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE**

**Sociétés coopératives à capital et personnel variables
régies notamment par les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier
ainsi que par la loi n°47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération**

Siège social de la Caisse Régionale : Route de Paris – 44949 NANTES CEDEX 9
La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée
immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 440 242 469

Offre au public de parts sociales
par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée
d'une valeur nominale unitaire de 1,52 €,
pour un montant prévu d'émission d'environ 5,5 millions d'€ par an
(représentant environ 18 millions de parts sociales sur 5 ans)

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document

- le document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 12 mars 2010 sous le n°D.10-0108 ainsi que ses actualisations déposées le auprès de l'AMF le 26 mars 2010 sous le n°D.10-0108-A01 et le 17 mai 2010 sous le n°D.10-0108-A02.
- les différents documents suivants pour les exercices 2008 et 2009 publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers :
 - les comptes consolidés de la Caisse Régionale et les rapports des Commissaires aux comptes y afférents,
 - le rapport financier annuel de la Caisse Régionale,
 - le rapport du Président sur les procédures de contrôle interne et le rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport du Président
 - le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées,
 - le document regroupant les fiches relatives aux Caisses Locales.



En application de l'article L.412-1 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de son article 238-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa numéro 10-210, en date du 29 juin 2010 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée.

Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de la Caisse Régionale Atlantique Vendée : www.ca-atlantique-vendee.fr

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	4
ATTESTATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION	9

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉMISSION DE PARTS SOCIALES PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIÉES À LA CAISSE RÉGIONALE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION	11
1.1 Cadre de l'émission	11
1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales	11
1.3 Prix et montant de souscription.....	11
1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution	11
1.5 Période de souscription.....	11
1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales	12
1.7 Garantie de bonne fin.....	12
1.8 But des émissions	12
1.9 Montants levés lors de la précédente émission de parts sociales	12
1.10 Établissement domiciliaire.....	12
2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES	12
2.1 Forme des parts sociales	12
2.2 Droits politiques et financiers	13
2.3 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales	13
2.4 Facteurs de risques	14
2.5 Frais.....	15
2.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)	15
2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)	16
2.8 Tribunaux compétents en cas de litige	16
3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES	17
3.1. FORME JURIDIQUE.....	17
3.2. OBJET SOCIAL.....	17
3.3. EXERCICE SOCIAL	17
3.4. DURÉE	17
3.5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES	18
3.5.1 Entrée dans le sociétariat	18
3.5.2 Droits des sociétaires	18
3.5.3 Responsabilité des sociétaires	18
3.5.4 Sortie du sociétariat	18
3.6. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES	19
3.6.1 Les relations de capital	19
3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire	19
3.6.3 Les relations financières	20
3.6.4 Les relations de solidarité	20
3.6.5 Les relations de contrôle	21

3.7 RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS À CHAQUE ENTITÉ LOCALE ÉMETTRICE.....	21
---	-----------

DEUXIEME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES.....	25
2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE	25
3. FACTEURS DE RISQUE	26
4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	26
5. CONFLITS D'INTERET.....	27
6. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE	27
7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	27
8. RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE.....	27
9. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS.....	27
10. PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE	27
11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	27

TROISIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes responsables du présent résumé n'engagent leur responsabilité que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Dans le prospectus, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée est désignée individuellement la "Caisse Régionale".

Dans le prospectus, les Caisses locales (dont la liste figure au 3.7 du chapitre 1 du prospectus) affiliées à la Caisse Régionale sont collectivement dénommées les "Caisses Locales" et individuellement dénommée "la Caisse Locale".

PRÉSENTATION DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole est un groupe uni et décentralisé, dont la structure pyramidale est fondée sur un socle mutualiste.

Le Crédit Agricole s'est constitué au fil de son histoire, comme un réseau décentralisé de sociétés coopératives de crédit, locales et régionales, dont l'unité et la cohérence sont assurées :

- a. sur le plan politique, par la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association regroupant l'ensemble des Caisses Régionales et,
- b. sur le plan prudentiel, de la liquidité et de la solvabilité, du contrôle des risques, par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central du groupe.

Au terme de cette évolution historique, le réseau du Crédit Agricole est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

- a. **Les Caisses Locales**, coopératives de premier niveau, qui constituent le socle de l'organisation du Crédit Agricole et regroupent les sociétaires sur la base d'un critère géographique, ont notamment pour mission de représenter les sociétaires dans les organes sociaux de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées ;
- b. **Les Caisses Régionales**, coopératives de deuxième niveau, agréées en qualité d'établissements de crédit, sont les entités qui exercent l'activité bancaire et détiennent les agences. Leur capital est détenu par les Caisses Locales affiliées et par Crédit Agricole S.A. à hauteur d'environ 25% (qui lui confère une voix en assemblée générale). Les Caisses Régionales ont créé, en 1947, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association sans but lucratif, qui constitue une instance de représentation, d'information, de dialogue et d'expression pour les Caisses Régionales ;
- c. **Crédit Agricole S.A.**, organe central du groupe. Véhicule coté, constitué sous forme de société anonyme par actions, son capital est détenu majoritairement par les Caisses Régionales au travers de la SAS Rue La Boétie, le solde étant réparti entre investisseurs institutionnels et actionnaires individuels.

1. CADRE DE L'ÉMISSION

La Caisse Régionale a décidé de développer le sociétariat et, de ce fait, de promouvoir l'émission de parts sociales nouvelles à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale participeront aux émissions.

2. BUT DES ÉMISSIONS

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

3. FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales de banques coopératives sont des parts de capital social conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier, représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables¹.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1,52 €, entièrement libérées lors de la souscription, conformément aux statuts.

4. PRIX ET MONTANT DE SOUSCRIPTION

4.1. Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1,52 €, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

4.2 Montant de souscription (pour les Caisses ayant mis en place un programme d'émission)²

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale a décidé, dans sa séance du 26 octobre 2007, de fixer les montants que chaque souscripteur aura la faculté de souscrire. Le montant minimum de souscription a été fixé à 30 parts sociales (soit 45,60 €). Le montant maximum de souscription a été fixé à 3000 parts sociales (soit 4560 €).

Ce qui aboutit à une émission de l'ordre de 5,5 millions d'€ par an, soit au total 27,5 millions d'€ sur 5 ans (représentant 3,6 millions de parts sociales par an), sur la base d'une hypothèse de 22000 nouveaux sociétaires agréés par an, soit 110 000 nouveaux sociétaires sur 5 ans, pour une souscription moyenne de 250 €, soit 164 parts sociales par sociétaire.

¹ Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n° 90-02.

² Le montant de souscription est à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital

4.3 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales a débuté le 27 décembre 2007 et s'achèvera le 26 décembre 2012.

5. DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale et à un intérêt annuel aux parts prélevé sur le résultat distribuable et fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes du dernier exercice social.

6. NÉGOCIABILITÉ – LIQUIDITÉ : REMBOURSEMENT ET CESSIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Les parts sociales sont également cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale de Crédit Agricole.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

7. FACTEURS DE RISQUES

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

7.1 Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

7.2 Remboursement

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

7.3 Rendement

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la Caisse Locale. Toutefois, les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. De ce fait, le remboursement des parts ne peut excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus [cf. § 7.2]

7.4 Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

8. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents juridiques et sociaux relatifs à la Caisse Régionale devant être mis à disposition du public, conformément à la réglementation applicable, peuvent être consultés, soit au siège social de la Caisse Régionale, soit à son siège administratif.

9. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

9.1. Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2009	31/12/2008	Évol. 09/08 %
Total bilan	14 817 958	14 016 685	+ 5,72 %
Fonds propres	1 700 548	1 445 132	+ 17,67 %
Capital souscrit	369 543	364 891	+ 1,27 %
Ratio tier one	10,73 %	9,58 %	+ 1,15 point

COMPTE DE RESULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2009	31/12/2008	Évol. 09/08 %
Produit net bancaire	388 959	377 369	+ 3,07 %
Résultat brut d'exploitation	165 028	157 618	+ 4,70 %
Coefficient d'exploitation	55,06 %	61,11 %	- 6,1 points

	31/12/2009	31/12/2008	Évol. 09/08 %
Résultat courant avant impôt	131 799	124 097	+ 6,20 %
Impôts sur les bénéfices	- 39 338	- 31 694	+ 24,11 %
Résultat net	92 461	92 403	+ 0,06 %

9.2. Notation long terme

	Standard and Poor's	Moody's
Emissions à moyen et long terme	AA-	Aa1
Emissions à moyen et long terme subordonnés	A	Aa2

ATTESTATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION

Responsables de l'information relative à la Caisse Régionale

- M. Dominique ALAITRU, Président du Conseil d'administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée,
- M. Patrice CHERAMY, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée,

Attestation des Responsables

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Nantes,

Le

M. Dominique ALAITRU
Président du Conseil d'administration

M. Patrice CHERAMY
Directeur Général

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS

À L'ÉMISSION DE PARTS SOCIALES

PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIÉES A LA CAISSE RÉGIONALE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1 Cadre de l'émission

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale a décidé, dans sa séance du 26 octobre 2007, de développer le sociétariat et, de ce fait, de promouvoir l'émission de parts sociales nouvelles à l'échelon des Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale (ci-après collectivement les "**Caisses Locales**" et individuellement la "**Caisse Locale**").

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale a, par ailleurs, dans sa séance du 26 octobre 2007, défini les modalités de cette opération, décrites dans le présent chapitre.

La décision d'émettre de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public de parts sociales a fait l'objet d'une délibération favorable du Conseil d'Administration de chaque Caisse Locale du 8 novembre 2007 au 8 décembre 2007.

1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales

La Caisse Locale peut admettre comme sociétaires les personnes physiques ou morales visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code monétaire et financier et celles avec qui elle ou la Caisse régionale à laquelle elle est affiliée, a effectué une des opérations mentionnées aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

1.3 Prix et montant de souscription

1.3.1 Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1,52 €, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

1.3.2 Montant de souscription

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale a décidé, dans sa séance du 26 octobre 2007, de fixer les montants que chaque souscripteur aura la faculté de souscrire. Le montant minimum de souscription a été fixé à 30 parts sociales (soit 45,60 €). Le montant maximum de souscription a été fixé à 3000 parts sociales (soit 4560 €).

Ce qui aboutit à une émission de l'ordre de 5,5 millions d'€ par an, soit au total 27,5 millions d'€ sur 5 ans (représentant 3,6 millions de parts sociales par an), sur la base d'une hypothèse de 22 000 nouveaux sociétaires agréés par an, soit 110 000 nouveaux sociétaires sur 5 ans, pour une souscription moyenne de 250 €, soit 164 parts sociales par sociétaire.

1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur leurs réserves. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.5 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales a débuté le 27 décembre 2007 et s'achèvera le 26 décembre 2012.

1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

1.7 Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

1.8 But des émissions

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

1.9 Montants levés lors de la précédente émission de parts sociales

Les montants levés lors de la précédente émission de parts sociales s'élèvent à 100,15 millions d'euros (programme 2002-2007).

1.10 Établissement domiciliataire

La Caisse Régionale est chargée de recueillir les souscriptions.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES

2.1 Forme des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de capital social au sens de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1,52 €, entièrement libérée lors de la souscription conformément aux statuts.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables³.

³ Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n° 90-02.

2.2 Droits politiques et financiers

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale selon le principe démocratique coopératif " un homme, une voix ", repris à l'article 4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les parts sociales donnent vocation, en cas d'excédent d'exploitation, à un intérêt annuel aux parts, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie en vue de l'approbation des comptes du dernier exercice social. Il ne peut dépasser le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), et doit être approuvé par la Caisse Régionale à laquelle la Caisse Locale est affiliée.

Les intérêts sont calculés prorata temporis et commencent à courir dès le premier jour de détention des parts dans l'exercice concerné et servis après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les intérêts cessent de courir au jour du remboursement. Sur décision du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, pourra être proposée en assemblée générale une rémunération des parts sociales, soit sous forme de paiement en parts sociales, soit en numéraire, au choix du sociétaire.

Pour information, le taux de la rémunération versée aux parts sociales par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale au cours des 3 derniers exercices ont été le suivant :

- Exercice clos le 31/12/2007 : 3,40 %
- Exercice clos le 31/12/2008 : 3,40 %
- Exercice clos le 31/12/2009 : 3,10 %

Les intérêts seront prescrits au profit de l'État dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale, augmentée des intérêts échus ;
- Toutefois, cette faculté de remboursement est subordonnée au respect de la règle prévue à l'article 13 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants ;
- Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de dissolution, avec ou sans liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole.

2.3 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales

2.3.1 Remboursement

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;

- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;
- En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Le capital social de la Caisse Locale ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants en-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale, sauf autorisation préalable de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée (article 13 de la loi du 10 septembre 1947).

2.3.2 Cessibilité

Les parts sociales sont cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale, telles que décrites au point 1.2. du chapitre précédent.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

2.4 Facteurs de risques

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

2.4.1. Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

2.4.2. Remboursement

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

2.4.3. Rendement

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la Caisse Locale. Toutefois, les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. De ce fait, le remboursement des parts ne peut excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus [cf. § 7.2]

2.4.4. Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

2.5 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 3 % plafonné à 5 000 €.

2.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.6.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.6.1 Intérêts versés aux parts

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilables à des dividendes d'actions françaises et suivent donc le même régime fiscal.

Les intérêts versés aux parts sociales doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable et sont imposables imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces intérêts sont soumis en l'état actuel du barème fiscal en vigueur au jour du présent prospectus :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement de 40 % et d'un abattement fixe annuel (voir ci-dessous) et ouvrent droit à un crédit d'impôt plafonné

Toutefois, ces intérêts peuvent bénéficier, sur option du sociétaire, du prélèvement forfaitaire libérateur au taux de 18 % assis sur le montant brut des revenus mais ils n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt. En cas d'option par le sociétaire, celui-ci est privé en principe pour toutes ses autres distributions soumises au barème progressif, du bénéfice des abattements et crédit d'impôt. Cette dernière disposition ne s'applique pour les dividendes qui sont exclus de l'option pour le PFL. Ainsi, par exemple, le crédit d'impôt est conservé pour les revenus de titres détenus dans un PEA. ;

- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- au prélèvement social de 2 % et à sa contribution additionnelle de 0,3 % non déductibles du revenu imposable;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible du revenu imposable ;
- à la contribution additionnelle RSA de 1,1 % au prélèvement social à compter du 1^{er} janvier 2009 qui est donc non déductible.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- les intérêts bénéficient actuellement d'un abattement annuel et global de 3 050 € pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune dans le cadre d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, et de 1 525 € pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.
- les intérêts perçus bénéficient actuellement d'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 % sur le montant des revenus distribués ; cet abattement est effectué avant application de l'abattement de 1 525 ou 3 050 € précité. En outre, ces intérêts bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant, avant abattements, des intérêts perçus et plafonné annuellement à 115 € pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément, et 230 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune dans le cadre d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil.

Le crédit d'impôt est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des intérêts et est remboursable en cas d'excédent sauf s'il est inférieur à 8 €.

2.6.2 Plus-values

Sans objet du fait que le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts.

S'agissant d'un remboursement de parts sociales, son montant n'est pas pris en compte pour le calcul du seuil annuel de cessions de 25 730 € en 2009.

2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)

Les intérêts aux parts sociales distribués à des personnes physiques non-résidentes en France sont soumis à une retenue à la source dont le taux est fixé à 25 % ou lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques domiciliées dans un État de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, à 18 %, sous réserve de l'application des conventions internationales qui peuvent prévoir un taux réduit.

Le sociétaire personne physique non résidente en France ne peut pas opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement (pas d'abattement de 40 % ni d'abattement fixe annuel) et elle est libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le crédit d'impôt de 50 % plafonné peut faire l'objet d'une restitution aux sociétaires personnes physiques non résidentes, lorsque la convention conclue entre la France et l'État de résidence le prévoit. Lors du paiement du crédit d'impôt au sociétaire non-résident, une retenue à la source est prélevée au taux prévu par la convention fiscale applicable.

2.8 Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du Siège social de la Caisse Régionale à laquelle est affiliée la Caisse Locale émettrice.

3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES ÉMETTRICES

3.1. FORME JURIDIQUE

Les Caisses Locales sont des sociétés coopératives à capital et personnel variables, régies par un ensemble de dispositions statutaires, elles-mêmes conformes aux dispositions contenues, notamment, dans :

- les articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs au Crédit Agricole,
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces textes fixent notamment les principes d'organisation et de fonctionnement des Caisses Locales, et leur imposent de reprendre dans leurs statuts respectifs certaines dispositions impératives, telles que celles concernant la composition du capital, les conditions de sortie des sociétaires ou le fonctionnement du comité des prêts. Aussi les statuts de toutes les Caisses Locales sont-ils établis sur la base d'un modèle unique reprenant ces dispositions (dénommé dans le présent prospectus "le statut des Caisses Locales").

Par ailleurs, les Caisses Locales sont soumises aux dispositions particulières relatives aux sociétés à capital variable contenues dans les articles L.231-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi qu'à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La Caisse Régionale a été agréée le 29 avril 2002 sous la dénomination de "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée, collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité de banque mutualiste et coopérative et de prestataire de service d'investissement par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9, L. 511-10 et L. 532-1 du Code Monétaire et Financier.

3.2 OBJET SOCIAL

Les opérations de la société sont toutes celles que les Caisses Locales sont autorisées à faire par les dispositions des articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Le tout sous réserve des conditions imposées par la réglementation des établissements de crédit.

3.3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

3.4 DURÉE

La durée des Caisses Locales est illimitée.

3.5 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES

3.5.1 Entrée dans le sociétariat

Pour devenir sociétaire d'une Caisse Locale, il convient :

- d'être agréé par son Conseil d'Administration,
- de souscrire une ou plusieurs parts sociales représentatives de son capital social.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire, même si la Caisse Locale a ouvert son sociétariat à l'ensemble des clients de la Caisse Régionale.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, la décision de refus d'un candidat " sociétaire " n'a pas à être motivée, puisqu'il s'agit de permettre l'entrée d'une personne physique ou morale dans le capital d'une société de personnes.

3.5.2 Droits des sociétaires

Détenteurs des parts sociales composant le capital des Caisses Locales, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières : réunis annuellement en Assemblée Générale, ils approuvent leurs comptes, la répartition de leurs excédents d'exploitation, et élisent leurs administrateurs. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

3.5.3 Responsabilité des sociétaires

Elle est régie par l'article L.512-26 du Code Monétaire et Financier.

S'agissant tout d'abord des conditions de sortie des sociétaires, l'article L.512-26, repris dans les statuts des Caisses Locales, prévoit qu'ils ne peuvent être libérés de leurs engagements envers la Caisse Locale qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent, et que, dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après leur sortie du sociétariat. Ce texte permet de différer de cinq ans le remboursement des parts sociales au sociétaire sortant.

Pour ce qui concerne l'étendue de la responsabilité des sociétaires, l'article L.512-31 renvoie aux statuts des Caisses Locales le soin d'en fixer les limites. Les statuts des Caisses Locales prévoient à cet égard que tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux. Ainsi, un sociétaire ne pourrait en aucun cas se voir réclamer le versement de sommes complémentaires en raison d'un passif de sa Caisse Locale.

3.5.4 Sortie du sociétariat

Elle a pour motif la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, mais s'accompagne toujours d'un remboursement des parts souscrites, sauf à titre de sanction en cas d'exclusion.

Remboursement des sociétaires

Dans cette hypothèse, les statuts type des Caisses Locales prévoient que le remboursement des parts sociales, en cas de démission, d'exclusion ou de décès du sociétaire, est opéré sur proposition du Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale suivante.

En conséquence, le Conseil d'administration ainsi que l'Assemblée Générale ont la faculté de refuser, de manière inconditionnelle, le remboursement des parts sociales.

Le remboursement des parts au sociétaire sortant ne peut excéder la valeur nominale des parts sociales, augmentée des intérêts échus. Il peut également être réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Dans ce cas, le montant à verser au sociétaire sortant est égal au capital net du report à nouveau déficitaire (après imputation sur les réserves), divisé par le nombre de parts sociales émises, et multiplié par le nombre de parts détenues.

La somme effectivement remboursable au sociétaire démissionnaire peut être affectée à l'apurement de ses engagements, en application de l'article L. 512-27 du Code Monétaire et Financier qui institue un privilège au profit des Caisses de Crédit Agricole Mutuel.

Le remboursement peut aussi être éventuellement différé jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit cinq ans à compter de la perte de la qualité de sociétaire. Dans cette hypothèse, dès l'approbation du remboursement par l'Assemblée Générale, le montant des parts est alors versé sur un compte bloqué au nom de l'ancien sociétaire, les fonds n'étant mis à la disposition de ce dernier qu'à l'expiration du délai de blocage (soit cinq ans maximum).

Exclusion des sociétaires

Les statuts des Caisses Locales prévoient plusieurs types d'exclusion :

- l'exclusion en cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou en cas de procédure contentieuse ;
- L'exclusion en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou si le sociétaire cherche à nuire à la Caisse Locale ou à la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, par des actes ou propos de nature à troubler leur fonctionnement.
- De même tout sociétaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour son admission et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse Régionale ou de la Caisse Locale pendant plus de 10 ans, pourra être exclu.

L'exclusion sera prononcée par l'Assemblée Générale.

3.6 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES

3.6.1 Les relations de capital

Tout comme la Caisse Régionale, les Caisses Locales sont des sociétés coopératives, dont le capital est composé de parts sociales souscrites par des sociétaires. Les Caisses Locales détiennent à leur tour au moyen de la détention de parts sociales, une quote-part du capital de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses Locales, le sociétariat de la Caisse Régionale est aussi composé d'un certain nombre de sociétaires personnes physiques, principalement les administrateurs de la Caisse Régionale. Les statuts permettent toutefois d'assurer la majorité des voix aux Caisses Locales dans les assemblées générales de la Caisse Régionale.

3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire en 1984 incorporée aujourd'hui dans le Code monétaire et financier, la responsabilité financière des Caisses Régionales s'est accrue au plan juridique (responsabilité du banquier vis-à-vis de la clientèle) comme au plan financier.

En effet, si chaque Caisse Régionale est agréée en qualité de banque mutualiste et coopérative avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, seule la Caisse Régionale est responsable des contraintes financières liées à la qualité d'établissement de crédit. Ceci explique que le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la Caisse Régionale sont les deux dirigeants agréés par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en qualité de dirigeants responsables.

En conséquence, si le premier rôle des Caisses Locales était à l'origine d'examiner, par l'intermédiaire de leur comité d'escompte, les demandes de crédit formulées par leurs sociétaires, celles-ci ont été par la suite le plus souvent amenées à ne donner qu'un avis sur ces demandes de prêts, et à ne prendre une décision qu'en exécution des délégations données par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale : les crédits sont en effet mis en place par la Caisse Régionale, sur ses ressources et sous sa responsabilité. Une Caisse Locale ne peut ainsi accorder des prêts dont les conditions en termes de montant, de taux ou de risque, grèveraient les capacités de la Caisse Régionale, et donc de l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, au seul motif que l'emprunt est domicilié dans sa circonscription. Il appartient en conséquence à la Caisse Régionale d'assumer la responsabilité, et donc le pouvoir de définir les conditions d'octroi des prêts. En qualité d'établissement prêteur, c'est elle qui supporte les risques juridiques et financiers liés au crédit.

Il convient enfin de rappeler que si, en théorie, les Caisses Locales peuvent recevoir des dépôts de fonds, elles sont légalement tenues de les déposer intégralement à la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées. Aussi l'ensemble de l'activité bancaire à proprement parler est localisé dans la Caisse Régionale.

3.6.3 Les relations financières

Les Caisses Locales sont soumises à l'obligation statutaire de déposer leurs fonds propres au niveau de la Caisse Régionale :

- soit au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles émises par la Caisse Régionale,
- soit par l'alimentation d'un compte courant bloqué ouvert à la Caisse Régionale,
- soit par le versement de ces sommes sur un compte courant ouvert au nom de la Caisse Locale dans les livres de la Caisse Régionale.

3.6.4 Les relations de solidarité

Entre les Caisses Locales

Aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle, n'organise un mécanisme de solidarité entre elles. Les Caisses Locales sont, en effet, des sociétés juridiquement autonomes les unes des autres. La responsabilité de leur passif repose donc exclusivement sur les sociétaires, dont les engagements sont statutairement limités au montant de leurs apports en capital social.

De la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées

Aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire ne prévoit une garantie de solidarité de la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées. La Caisse Régionale se contente de veiller au bon fonctionnement des Caisses Locales par le biais de l'émission d'instructions et de l'exercice de ses pouvoirs de tutelle énumérés ci-dessous à propos des relations de contrôle, sans que ceci puisse aboutir à une prise de responsabilité dans leur gestion.

Il convient cependant de souligner ici que les sociétaires des Caisses Locales constituent en même temps les propres clients de la Caisse Régionale. De ce fait, cette dernière consacre une vigilance toute particulière au maintien de la pérennité des Caisses Locales qui lui sont affiliées, ce qui, le cas échéant, pourrait la conduire à leur apporter son soutien, notamment sur le plan financier, en leur versant si nécessaire des subventions de fonctionnement.

De Crédit Agricole S.A. vis-à-vis de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées

En application des dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, Crédit Agricole S.A. est garant de la liquidité et de la solvabilité de chacun des établissements de crédit qui lui sont affiliés (parmi lesquels figurent la Caisse Régionale et les Caisses Locales qui lui sont affiliées) comme de l'ensemble du réseau. Toutefois cette garantie de liquidité et de solvabilité ne constitue pas une garantie émise par Crédit Agricole S.A. au bénéfice des porteurs de parts sociales.

3.6.5 Les relations de contrôle

La Caisse Régionale est investie, sur la base de l'article L. 512-39 du Code Monétaire et Financier, d'un pouvoir général de tutelle sur l'administration et la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées. Ainsi, l'élection par les Conseils d'Administration des Caisses Locales, de leurs président, vice-présidents et administrateurs délégués, doit être approuvée par la Caisse Régionale, de même que le chiffre de l'indemnité éventuelle qui peut leur être attribuée au titre des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions. De la même façon, la Caisse Régionale a le pouvoir, avec l'approbation de Crédit Agricole S.A., de nommer une commission chargée de la gestion provisoire d'une Caisse Locale dont le Conseil d'Administration prendrait des décisions contraires aux dispositions légales ou réglementaires ou aux instructions de la Caisse Régionale.

Le statut des Caisses Locales contient, quant à lui, un certain nombre de dispositions permettant à la Caisse Régionale l'exercice d'un contrôle effectif sur les Caisses Locales. Ces dispositions prévoient :

- l'obligation faite aux Caisses Locales de se prêter à tous contrôles et vérifications opérés par le Commissaire aux Comptes de la Caisse Régionale,
- l'obligation pour les Caisses Locales de déposer les fonds disponibles à la Caisse Régionale,
- l'agrément par la Caisse Régionale du Président, du ou des Vice-Présidents de la Caisse Locale,
- la transmission à la Caisse Régionale, pour approbation, du bilan, du compte de résultat, et du projet de répartition des excédents annuels, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ensemble de ces prérogatives permet à la Caisse Régionale :

- d'exercer un contrôle effectif sur la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées,
- d'assurer la continuité du fonctionnement des Caisses Locales en cas de vacance de leur Conseil d'Administration,
- de préserver la cohérence des décisions financières prises par chacune d'elles.

3.7 RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS À CHAQUE ENTITÉ LOCALE ÉMETTRICE

Se reporter à la fiche relative aux Caisses Locales, publiée sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-atlantique-vendee.fr et déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les Caisses locales participant à l'émission sont répertoriées dans le tableau ci-après :

LISTE DES CAISSES LOCALES

Nom Caisses Locales	Adresse	CP	Ville
AIGREFEUILLE	2 rue de Vieillevigne	44140	AIGREFEUILLE
ANCENIS	80 place Charles de Gaulle	44150	ANCENIS
BEAUVOIR SUR MER	15 rue Charles Gallet	85230	BEAUVOIR SUR MER
BOUAYE	70 rue de Nantes	44830	BOUAYE
CANTON DE BLAIN	2 rue du 6 juin 1944	44130	BLAIN
CANTON DE MORTAGNE S/SEVRE	Place de la Roseraie	85290	MORTAGNE SUR SEVRE
CANTON DE ROCHESERVIERE	2 place de l'Eglise	85260	L'HERBERGEMENT
CANTON DE SAINT FULGENT	43 rue du Général de Gaulle	85250	CHAVAGNES EN PAILLERS
CARQUEFOU	30 rue du 9 août 1944	44470	CARQUEFOU
CHAILLE LES MARAIS	2 place de Verdun	85450	CHAILLE LES MARAIS
CHALLANS	3 rue de Nantes	85300	CHALLANS
CHANTONNAY	14 rue Nationale	85110	CHANTONNAY
CLISSON	28 - 30 av. du Général Leclerc	44190	CLISSON
COUERON	2 bd François Blancho	44220	COUERON
DERVAL	Place du Bon Accueil	44590	DERVAL
ERDRE ET DONNEAU	1 rue du Château	44540	ST MARS LA JAILLE
FONTENAY LE COMTE	21 rue du Port	85200	FONTENAY LE COMTE
GESVRES ET LOIRE	16 rue Aristide Briand	44360	SAINT ETIENNE DE MONTLUC
GUEMENE-PENFAO	1 place de l'Eglise	44290	GUEMENE PENFAO
GUENROUET	Rue du Pont	44530	SAINT GILDAS DES BOIS
GUERANDE	Place du Marché aux Bois	44350	GUERANDE
HERBIGNAC	16 rue Paul de la Monneraye	44410	HERBIGNAC
HERIC	51 rue de l'Océan	44810	HERIC
LA CHAPELLE S/ERDRE	1 rue des Châtaigniers	44240	LA CHAPELLE S/ERDRE
LA CHATAIGNERAIE	3 avenue du Maréchal Leclerc	85120	LA CHATAIGNERAIE
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	3 rue des Perrières	44520	MOISDON LA RIVIERE
LA MOTHE ACHARD	58 rue Georges Clémenceau	85150	LA MOTHE ACHARD
LA ROCHE BOURG	Place de la Mutualité	85000	LA ROCHE SUR YON
LA ROCHE SAINT ANDRE	236 rue Roger Salengro	85000	LA ROCHE SUR YON
LA ROCHE VENDEE	67 bd d'Angleterre	85000	LA ROCHE SUR YON
LE LANDREAU	4 place St Jean	44430	LE LOROUX BOTTEREAU
LE POIRE SUR VIE	17 place du Marché	85170	LE POIRE SUR VIE
LEGE	1 rue Aristide Briand	44650	LEGE
LES ESSARTS	12 place du Champ de Foire	85140	LES ESSARTS
LES HERBIERS	13 route Nationale	85500	LES HERBIERS
LES MOUTIERS LES MAUXFAITS	1 place Saint Jacques	85540	LES MOUTIERS LES MAUXFAITS
LES SABLES D'OLONNE	17 Cours Dupont	85100	LES SABLES D'OLONNE
L'HERMENAULT	3 rue du Marais	85570	L'HERMENAULT
L'ILE D'YEU	43 quai Carnot	85350	L'ILE D'YEU

LOIRE DE RETZ	10 place de Retz	44680	SAINTE PAZANNE
LUCON	3 place du Petit Booth	85400	LUCON
MACHECOUL - BOURGNEUF	6 rue de la Résistance	44270	MACHECOUL
MAILLEZAIS	2 rue de l'Abbaye	85420	MAILLEZAIS
MAREUIL SUR LAY	4 place des Halles	85320	MAREUIL SUR LAY
MONTAIGU	24 bis rue Amiral Duchaffault	85600	MONTAIGU
MOUZEIL - LIGNE	42 rue des Acacias	44850	LIGNE
NANTES	4 place de l'Ecluse	44000	NANTES
NOIRMOUTIER	2 rue du Rosaire	85330	NOIRMOUTIER
NORT SUR ERDRE	38 rue du Général Leclerc	44390	NORT SUR ERDRE
NOZAY	3 route de Marsac	44170	NOZAY
PALLUAU	Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	85670	PALLUAU
PAYS DE CHATEAUBRIANT	10 place de la Motte	44110	CHATEAUBRIANT
PLESSE	1 place de l'Eglise	44630	PLESSE
PONTCHATEAU	9 - 11 rue de Nantes	44160	PONTCHATEAU
PORNIC	3 quai Cdt L'Herminier	44210	PORNIC
POUZAUGES	Place de Lattre de Tassigny	85700	POUZAUGES
REZE	54 avenue de la Libération	44400	REZE LES NANTES
SAINT GILLES CROIX DE VIE	2 et 4 quai de la République	85800	ST GILLES CROIX DE VIE
SAINT HERBLAIN	9 avenue des Thébaudières	44800	SAINT HERBLAIN
SAINT HILAIRE DES LOGES	15 place du Champ de Foire	85240	ST HILAIRE DES LOGES
SAINT JEAN DE MONTS	56 rue du Général de Gaulle	85160	ST JEAN DE MONTS
SAINT JULIEN DE CONCELLES	7 place de l'Europe	44450	SAINT JULIEN DE CONCELLES
SAINT NAZAIRE	8 place du Commerce	44600	SAINT NAZAIRE
SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	17 rue de la Poste	44310	SAINT PHILBERT DE GD LIEU
SAINTE HERMINE	24 route de La Rochelle	85210	STE HERMINE
SAVENAY	1 place Guépin	44260	SAVENAY
SUD ESTUAIRE	30 rue Neuve	44320	SAINT PERE EN RETZ
TALMONT SAINT HILAIRE	12 rue Nationale	85440	TALMONT ST HILAIRE
VALLET	25 rue François Luneau	44330	VALLET
VARADES	Rue du Maréchal Foch	44370	VARADES
VERTOU	7 rue de l'île de France	44120	VERTOU

Pour chaque Caisse Locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'Administration appelé à agréer les souscripteurs en qualité de sociétaires conformément aux statuts.

DEUXIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS

À LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

ATLANTIQUE VENDÉE

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CAISSE RÉGIONALE
DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE**

Se reporter au rapport financier annuel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

MALEVAUT - NAUD ET ASSOCIES

55, boulevard François Arago

79 180 CHAURAY

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Poitiers

Représenté par Monsieur Jean-Louis GOUTTENEGRE.

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 31 mars 2010 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

KPMG Audit

7, boulevard Albert Einstein

BP 41125

44311 NANTES Cedex 3

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Versailles

Représenté par Monsieur Franck Noël.

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 31 mars 2010 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

2. CHIFFRES CLÉS DE LA CAISSE RÉGIONALE

2.1. Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2009	31/12/2008	Évol. 09/08 %
Total bilan	14 817 958	14 016 685	+ 5,72 %
Fonds propres	1 700 548	1 445 132	+ 17,67 %
Capital souscrit	369 543	364 891	+ 1,27 %
Ratio tier one	10,73 %	9,58 %	+ 1,15 point

COMPTE DE RESULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2009	31/12/2008	Évol. 09/08 %
Produit net bancaire	388 959	377 369	+ 3,07 %
Résultat brut d'exploitation	165 028	157 618	+ 4,70 %
Coefficient d'exploitation	55,06 %	61,11 %	- 6,1 points

	31/12/2009	31/12/2008	Évol. 09/08 %
Résultat courant avant impôt	131 799	124 097	+ 6,20 %
Impôts sur les bénéfices	- 39 338	- 31 694	+ 24,11 %
Résultat net	92 461	92 403	+ 0,06 %

2.2. Notation long terme

	Standard and Poor's	Moody's
Emissions à moyen et long terme	AA-	Aa1
Emissions à moyen et long terme subordonnés	A	Aa2

3. FACTEURS DE RISQUE

Se référer au rapport financier annuel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-atlantique-vendee.fr

4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE

Président	Dominique ALAITRU
Vice-Président Délégué	Aimé CHAUVIN
Vice-Présidente	Marie-Thérèse AUBRY
Vice-Président	Francis MONNEREAU
Secrétaire	Guy MARQUET
Secrétaire Adjoint	Joseph AUDOUIN
Secrétaire Adjoint	Gilbert BOURASSEAU
Secrétaire Adjoint	Robert JAROUSSEAU
Secrétaire Adjoint	Luc JEANNEAU
Secrétaire Adjoint	Michel MALIDAIN
Directeur Général	Patrice CHERAMY
Administrateur	Georges ALLAIS
Administrateur	Guy BOURMAUD
Administrateur	Patrick BOURON
Administrateur	Jacques BRANGER
Administrateur	Thierry BROWAEYS
Administrateur	Michelle BRUNET
Administrateur	Maryse DON
Administrateur	Gérard GAUTIER
Administrateur	Jacques LEBLANC
Administrateur	Christian MAJOU
Administrateur	Roland MALLARD
Administrateur	Jean-Pierre SIMON

5. CONFLITS D'INTERET

Se reporter à la page 145 du rapport financier annuel de la Caisse Régionale publié sur son site Internet : www.ca-atlantique-vendee.fr

Concernant les informations relatives aux parties liées, se reporter au rapport financier annuel de la Caisse Régionale figurant sur le site Internet de cette dernière : www.ca-atlantique-vendee.fr

6. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA CAISSE RÉGIONALE

Se reporter aux comptes consolidés, aux rapports des Commissaires aux comptes et au rapport financier annuel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale: www.ca-atlantique-vendee.fr

7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées figurant dans le rapport financier annuel mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale: www.ca-atlantique-vendee.fr

8. RELATIONS FINANCIÈRES, DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRÔLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE

Se reporter au Document de Référence de Crédit Agricole S.A. publié sur le site Internet de l'AMF : www.amf-france.org et sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole-sa.fr.

9. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS

Au cours des 12 derniers mois, aucune procédure judiciaire significative susceptible d'avoir, ou ayant eu, des effets impactant de manière significative la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Régionale.

10. PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE

Se reporter au rapport financier annuel de la Caisse Régionale publié sur son site Internet : www.ca-atlantique-vendee.fr

11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents suivants peuvent être consultés au siège administratif et/ou au siège social de la Caisse Régionale Atlantique Vendée :

- une copie des statuts de la Caisse Régionale,
- le rapport financier annuel 2008 de la Caisse Régionale, dans lequel figurent les comptes clos le 31/12/2008, les rapports des Commissaires aux comptes

- le rapport financier annuel 2009 de la Caisse Régionale, dans lequel figurent les comptes clos le 31/12/2009, les rapports des Commissaires aux comptes

Les comptes annuels arrêtés au 31/12/2009, approuvés par l'Assemblée Générale du 31 mars 2010 ont été publiés au BALO le 4 mai 2010.

Les documents juridiques et sociaux relatifs à la Caisse Régionale devant être mis à disposition du public, conformément à la réglementation applicable, peuvent être consultés au siège administratif et/ou au siège social de la Caisse Régionale.

TROISIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE ET AU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

Se reporter au document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108, ainsi que ses actualisations déposée auprès de l'AMF le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01 et le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02.